

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T431

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **CIRCET** en date du 09 Août 2024, chargée de réaliser des travaux de raccordement de fibre optique sur des chambres télécoms existantes sur différents sites à **Trouville-sur-Mer**.

Considérant que l'entreprise CIRCET pourra être amenée à empiéter sur le trottoir ou la chaussée pour la réalisation de ses travaux, **sans ouverture de tranchée sur voirie**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Place Fernand Moureaux, rue de la Chapelle, rue Général de Gaulle, rue d'Aguesseau, rue Notre-Dame et rue Jules Verne.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **CIRCET** est autorisée à intervenir :

- Place Fernand Moureaux ;
- Rue de la Chapelle ;
- Rue Général de Gaulle ;
- Rue d'Aguesseau ;
- Rue Notre-Dame ;
- Rue Jules Verne ;

Afin de procéder à des travaux de raccordement de fibre optique sur des chambres télécoms existantes, sans ouverture de tranchée sur voirie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et sera réservé à l'entreprise CIRCET. La circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier en cas de besoin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 09 Septembre 2024 au Lundi 23 Septembre 2024**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 Heures avant l'intervention par l'entreprise en charge des travaux qui se chargera de son entretien**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Août 2024

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.